

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES  
DE LA REGION DE THIERS  
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 58 du 30 novembre 2009

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA REGION DE THIERS, représentée par :

Monsieur Jean-Pierre RIMBERT,

**D'une part,**

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC représentée par Monsieur SCHNEIDER

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT

**D'autre part.**

AVENANT N° 58 du 30 NOVEMBRE 2009

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine - 151h67 par mois) s'établit de la manière suivante :

A) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à :  
4.76 euros

Les R.M.H. sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (4.76) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 à :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEUR DU POINT
140	5.54
145	5.39
155	5.14

B) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci dessus, sont majorées de 5% pour les ouvriers

C) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

**Article 2 :**

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

**Article 3 :**

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Thiers, le 30 novembre 2009.